



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_025

Service : Finances	Objet : SOUS RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU SERVICE DE LA COLLECTE ET DES TRAITEMENTS DES DÉCHETS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY
------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU la décision N° DEC_A_2024_017 du 12/01/2024 instituant une régie de recettes auprès du service de la collecte et des traitements des déchets de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté N° 24/LB/105 du 22/01/2024 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants à la régie susvisée,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/01/2024,

CONSIDÉRANT la création d'un point de vente de composteurs à Craponne sur Arzon,

Décision n°DEC_A_2024_025

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Il est institué une sous régie de recettes auprès du service de la collecte et des traitements des déchets de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.
- ARTICLE 2 :** Cette sous régie est installée à l'atelier-garage du SICTOM – 4 route d'Arlanc – 43500 Craponne su Arzon.
- ARTICLE 3 :** La sous régie fonctionne chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- ARTICLE 4 :** La sous régie encaisse le produit suivant :
- vente de composteurs et de pièces détachées aux particuliers.
- ARTICLE 5 :** La recette désignée à l'article 4 est encaissée selon les modes de recouvrement suivants :
- chèque bancaire,
 - carte bancaire.
- Elle est perçue contre remise à l'utilisateur d'un reçu.
- ARTICLE 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.
- ARTICLE 7 :** Le sous régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 8 :** Le sous régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 11 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date de mise en ligne sur le site internet 29 JAN. 2024

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240123-DEC_A_2024_025-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 23 janvier
2024

Signé par Michel JOUBERT
Date : 25/01/2024 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_026

Service : Finances	Objet : SOUS RÉGIE DE RECETTES DES DÉPOSITAIRES AUPRÈS DE LA RÉGIE DE RECETTES DES TRANSPORTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION : RÉACTUALISATION DE LA DÉCISION
------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret N° 022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2023 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU la décision N° DEC_A_2022_047 du 01/02/2022 instituant une régie de recettes auprès de la régie des transports de la Communauté d'Agglomération du puy-en-Velay,

VU l'arrêté 23/LB/1816 du 20/12/2023 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant à la régie susvisée,

VU la décision N° 2018-161 du 15 octobre 2018 instituant une sous régie de recettes des dépositaires auprès de la régie de recettes des transports de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté N° 18/LB/1320 du du 15/10/2018, modifié par les arrêtés N° 19/LB/1086 du 11/7/2019, N° 19/LB/1460 du 28/11/2019, N° 21/LB/549 du 29/01/2021, N°22/LB/496 du 22/02/2022, N° 22/LB/879 du 05/05/2022, N° 23/LB/483 du 24/03/2023, N° 23/LB/574 du
Décision n°DEC_A_2024_026

20/04/2023, N° 23/LB/690 du 23/05/2023 portant nomination des mandataires à la sous régie susvisée,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/01/2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser la sous régie de recettes des dépositaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision N° 2018-274 du 15/10/2018 instituant une régie de recettes des dépositaires auprès de la régie de recettes des transports de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay est annulée et remplacée comme suit :

Il est institué une sous régie de recettes auprès de la régie de recettes des transports de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, pour chaque dépositaire indiqué dans l'acte de nomination des mandataires.

ARTICLE 2 : Ces sous régies sont installées auprès des dépositaires listés dans l'acte de nomination des mandataires.

ARTICLE 3 : Ces sous régies fonctionnent chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : Les sous régies encaissent le produit suivant :

- vente de titres de transports de voyageurs.

ARTICLE 5 : La recette désignée à l'article 4 est encaissée selon les modes de recouvrement de chaque mandataire.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que chaque mandataire est autorisé à conserver, est fixé à 3 500 € par semaine.

ARTICLE 7 : Les mandataires sont tenus de verser auprès du régisseur de la RTCA le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Les mandataires versent auprès du régisseur de la RTCA la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240126-DEC_A_2024_026-AU



Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 26 janvier
2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 26/01/2024 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_027

Service : Finances	Objet : SOUS RÉGIE DE RECETTES DES CONTRÔLEURS AUPRÈS DE LA RÉGIE DE RECETTES DES TRANSPORTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY : MODIFICATION DE LA DÉCISION
------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret N° 022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2023 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU la décision N° DEC_A_2022_047 du 01/02/2022 instituant une régie de recettes auprès de la régie des transports de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté 23/LB/1816 du 20/12/2023 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant à la régie susvisée,

VU la décision N° 2017-28 du 11 janvier 2017 instituant une sous régie de recettes des contrôleurs auprès de la régie de recettes des transports de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté N° 21/LB/1653 du 04/10/2021 portant nomination des mandataires (contrôleurs) à la sous régie susvisée,

Décision n°DEC_A_2024_027

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/01/2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser la sous régie de recettes contrôleurs,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision N° 2017-28 du 11/01/2017, modifiée par l'arrêté N° 21/LB/1653 du 04/10/2021, instituant une sous régie de recettes des contrôleurs auprès de la régie de recettes des transports de la Communauté d'Agglomération est annulée et remplacée comme suit :

Il est institué une sous régie de recettes des contrôleurs auprès de la régie de recettes des transports de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : Cette sous régie est installée au dépôt de bus de la RTCA, 4 route de Coubon – 43700 Brives Charensac auprès des contrôleurs de la RTCA.

ARTICLE 3 : Cette sous régie fonctionne chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La sous régie encaisse les produits suivants :

- 7060 : vente de titres de transports de voyageurs,
- 7088 : autres produits annexes.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques bancaires.

Elles sont perçues après édition d'une remise de ventes périodiques du conducteur receveur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire que chaque mandataire est autorisé à conserver, est fixé à 2 500 € par semaine.
Le montant maximum de l'encaisse consolidée que chaque mandataire est autorisé à conserver, est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 7 : Les mandataires sont tenus de verser auprès du régisseur de la RTCA le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum tous les 7 jours.

ARTICLE 8 : Les mandataires versent auprès du régisseur de la RTCA la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 7 jours.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2024_027

Date de mise en ligne sur le site internet 29 JAN. 2024

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240126-DEC_A_2024_027-AU



d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 26 janvier 2024

Signé par Michel JOUBERT

Président de l'Agglomération du Puy-en-Velay

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



